

3079.

Grande-Bretagne. Légation.

Berne le 10 Août 1855.

Lisseloy
14/18/55.

Par note du 7 Août S. E. app. le Ministre plénip. de Grande-Bretagne a fait connaître au Conseil fédéral que le Gouvernement de S. M. le Roi de Grande-Bretagne a été péniblement surpris en apprenant que le traité projeté n'a pas été soumis à l'Assemblée fédérale suisse, attendu qu'il lui est difficile de comprendre qu'il est conté au Gouvernement suisse beaucoup de ^{temps} de peine et de travail pour présenter un traité si simple par un message à l'Assemblée fédérale et que cette autorité eût à discuter longuement sur cet objet.

L'expression de ces sentiments ne se justifiant quant à ce qui existerait un motif suffisant d'admettre que l'ajournement a sa cause dans le mauvais vouloir ou la négligence et la convenance du Conseil fédéral, le Dornier doit vivement regretter que les explications qu'il a données dans la note du 24 Juillet n'aient pas suffi à faire disparaître toute espèce de doute à cet égard. ^{Comme il} semblait que lors de l'appréciation de ces éclaircissements, une circonstance fort essentielle n'ait pas été comprise sous son véritable jour ou jugée selon sa valeur, le Conseil fédéral se permet de revenir sur ce point. Il est vrai que le Président de la Confédération a ^{fait connaître} manifesté à S. E. l'intention positive du Conseil fédéral de soumettre le traité dans la dernière session, en ajoutant toutefois la réserve ^{expresse} que cela ne pouvait avoir lieu en tout cas qu'après la conclusion définitive du traité analogue négocié avec les Etats-Unis de l'Amérique du Nord. S. E. loin de faire aucune objection contre cette réserve, l'a reconnue parfaitement juste et naturelle. Or, le hasard a voulu que cette affaire n'ait atteint son terme que vers la fin de la session. Six jours après, les séances ont été closes et le 23 Juillet, jour de la séance subséquente, un grand nombre de députés étaient partis et l'on était généralement convenu de terminer ^{seulement} quelques objets déjà en délibération. A supposer donc que le Conseil fédéral eût présenté son message le 22 Juillet, ainsi immédiatement après la conclusion du traité avec l'Amérique, il n'aurait plus pu être mis en délibération.



Quant à la question de savoir s'il aurait donné lieu ou non à de longues discussions, c'est ce que l'avenir apprendra; mais ce qu'il y a de certain, c'est que depuis le marche réglementaire des affaires au sein des deux Chambres législatives, il est été impossible, dans ces circonstances, de terminer ou même d'aborder cette question. A l'appui de cette assertion il suffira de citer l'exemple que le traité avec l'Amérique a été en délibération pendant environ deux semaines dans les deux Conseils. En soumettant ces considérations à l'appréciation de S. E. le Conseil fédéral estime qu'il lui suffit d'ajouter qu'il n'avait pas le moindre motif quelconque de désirer pour le fait son ajournement de cette affaire; il doit dès lors être d'autant plus surpris que le contraire, le Gouvernement de S. M. Britannique attribue au Conseil fédéral la cause de ce retard, car sans cette supposition seule expliquerait les sentiments que S. E. a été chargé d'exprimer dans la dernière note:

Si depuis lors les fondés de pouvoir Suisses n'ont pas informé S. E. qu'ils étaient disposés à signer le traité, la raison en est qu'une conférence est encore nécessaire pour comparer les rédactions anglaise et française et que le Président de la Confédération savait que S. E. était absente. Les circonstances étant telles et le traité ne pouvant pas être ratifié actuellement, on ne pouvait admettre qu'il fût d'une importance particulière que le traité de signer sans retard le traité. Il n'existe d'ailleurs de la part de la Confédération aucun obstacle à ce qu'il le soit ~~providi~~ sans délai à la signature.

En ce qui concerne enfin la question posée, de savoir si le Conseil fédéral, une fois le traité signé, serait autorisé à en mettre l'art. 1. immédiatement à l'exécution, il regrette de ne pouvoir y répondre par l'affirmative. La Constitution fédérale confère aux représentants de la nation la ratification, par conséquent la détermination de validité de traités d'état, d'où il résulte que le Conseil fédéral simple autorité exécutive seulement, n'a pas compétence pour mettre à l'exécution de pareils traités en tout ou en partie avant qu'ils aient acquis force de loi. S. E. & M. le ministre ^{comprendra} ~~ne saurait~~ d'ailleurs ^{dans} toutes les circonstances qu'un Gouvernement qui négocie et conclut un traité au préalable donnerait assurément volontiers la main à l'exécution immédiate s'il y était

autorisé par la Constitution ou les lois. Il semblerait d'ailleurs que le motif de
 la demande repose sur un malentendu. Car ce qui est stipulé par l'art. 1. pour l'avenir
 comme obligation conventionnelle ~~comme~~ ~~la condition que l'art. 1 stipule~~
~~comme~~ ~~un clause futur du traité~~ existe déjà de fait; tout au moins il n'est
 pas à la connaissance du Conseil fédéral que des Anglais qui satisfont aux
 obli conditions qui y sont mentionnées, soient exclus ^{de l'} ~~du droit~~ d'établissement ou
 doivent supporter des impôts et des charges dont seraient affranchis les citoyens
 d'un Canton suisse, établi dans un autre Canton. ~~En général, le traité n'apporte~~
~~rien~~ ~~de~~ ~~plus~~ ~~que~~ ~~le~~ ~~traité~~ ~~existant~~
 ne change pas beaucoup à l'état de fait déjà existant, lequel n'a jamais fourni
 matière à des réclamations d'une nature générale et grave, de telle sorte que le
 Conseil fédéral ne voit pas que le délai de six mois ou d'une année entière
 puisse être considéré comme un motif de mécontentement.

Le Conseil fédéral a l'honneur de

Conseil fédéral